

ARRÊTE MUNICIPAL N°375/2026/PM

OBJET : Autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons et diffusion temporaire de musique amplifiée pour un repas de fin d'année du Club Amicales Rencontres à la salle polyvalente Louis Picard.

Dossier suivi par : Monsieur Eric PEREDES, Conseiller Municipal Délégué des associations, de la citoyenneté et du jumelage.

Le Maire de Marguerites (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'Arrêté préfectoral N°2008-193-7 en date du 11 Juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4, L.3342-1 et L3353-3,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative à la sécurité,

Vu la demande présentée par le Club Amicales Rencontres «Club Ivette Roujon» représenté par le président Monsieur BRAHIC Jean-Marie, sis 7 ter rue des Cévennes à 30320 Marguerites sollicitant d'ouvrir un débit temporaire de boissons et l'autorisation de diffusion temporaire de musique amplifiée pour un bal, dans la salle polyvalent Louis Picard, rue Marcel Bonnafox à 30320 Marguerites le samedi 05 Décembre 2026 de 11h00 à 18h00,

Considérant que Monsieur le Maire de Marguerites autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant que Monsieur le Maire de Marguerites autorise une ouverture d'un débit temporaire de boissons,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette soirée,



ARRÊTE

Article 1 : Le Club Amicales Rencontres «Club Ivette Roujon» est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons et à diffuser temporairement de la musique amplifiée pour un bal dans la salle polyvalente Louis Picard, rue Marcel Bonnafox à 30320 Marguerittes le samedi 05 Décembre 2026 de 11h00 à 18h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Dans tous les cas, cette autorisation de musique amplifiée est limitée jusqu'à 18h00 au plus tard.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit temporaire de boissons ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prend les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Les bénéficiaires de l'autorisation susvisée s'engagent à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à personne manifestement ivre et de refuser l'accès à son établissement.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire de boissons.



Article 5 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 6 : La responsabilité du Club Amicales Rencontres «Club Ivette Roujon» est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident induit par le non respect des prescriptions de cet arrêté et de la réglementation en vigueur sur les débits temporaires de boissons et la musique amplifiée.

Article 7 : Le Club Amicales Rencontres s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 10 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 11 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et au Club Amicales Rencontres.

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le trente Septembre deux mille vingt six.

Pour M. le Maire et par délégation
Mme. Elen Le ROUX



Directrice Adjointe des Services
à l'attractivité Territoriale